



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ

fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des
Deux-Sèvres pour l'année 2024

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le plan de gestion de l'anguille en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 relatif au mode de pêche autorisé sur le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, classé en 1^{ère} catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 autorisant l'emploi de l'asticot dans le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, classé en 1^{ère} catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 portant la modification de classement piscicole d'une partie de la rivière de la Dive du nord et de ses affluents dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN et ST LOUP LAMAIRE constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2015 portant modification de la taille minimale de l'espèce brochet dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant modification de la taille minimale des espèces sandre, black-bass et ombre commun dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant interdiction de pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant institution de parcours de pêche de graciation dit « No Kill » sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant institution de réserves temporaires de pêche sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant institution de parcours de pêche de la carpe de nuit sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'avis de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la procédure de consultation du public conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant le développement de la pêche de loisirs ;

Considérant que les observations des contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulée du lundi 16 octobre 2023 au mercredi 8 novembre 2023 inclus ne peuvent être prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département des Deux-Sèvres, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles L 436-1 à L 436-16 du Code de l'Environnement, d'autre part, des prescriptions des cahiers des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État et du droit de pêche de

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, sont fixées conformément aux articles suivants :

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Article 2: Sont classés en 1^{ère} catégorie (domaine privé) les cours d'eau ou portions de cours d'eau ci-après :

1°) L'Auxance (affluent du Clain) et son affluent la Vendelogne, le Saint-Germier (affluent de la Vonne) ;

2°) La Dive du Nord : les parties des affluents du Ru de Brie, de la Vieille Dive, du fossé courant et de la Dive du Nord, en amont de la RD 162 ;

3°) le ruisseau du Chillou, dit le Gateau (affluent du Thouet) ;

4°) La Sèvre Niortaise en amont du confluent des deux bras situés en aval du moulin de Courdevent (commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE).

Le Musson, le Marcusson et le Brangeard, l'Hermitain, affluents de la Sèvre Niortaise ;

5°) L'Autize, en amont du pont de Plet sur la RD 126 reliant BECELEUF à FENIOUX.
Le Saumort.

L'Egray, en amont du pont de La Voute sur la voie communale n° 4 reliant SAINTE-OUENNE à La Mourandière (commune de SAINTE-OUENNE) ;

6°) Le Mignon, à Moulin Neuf, en amont du RD 101 (commune de MAUZE-SUR-LE-MIGNON).

La Courance, en amont du RD 180 reliant SAINT-GEORGES-DE-REX à MAUZE-SUR-LE-MIGNON ;

7°) La Boutonne ;

8°) L'Aume et son affluent la Couture ;

9°) Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 3: - Sont classés en 2^{ème} catégorie tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et canaux non classés en 1^{ère} catégorie.

Parmi les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, font partie du domaine public fluvial :

- la Sèvre Niortaise en aval de La Cale du Port à NIORT ;
- le Bras de Sevreau ;
- le canal de Coulon à La Garette ;
- le canal de La Repentie ;
- le Bief Biffour ;
- la Conche Bergère ;
- le Bief Minet ;
- le canal de La Taillée ;
- la Broue d'Arçais ;
- le contour d'Auzeilles ;
- le contour de la Géole ;
- la conche de la Trigale ;
- la ceinture pré de la Sotterie ;
- le canal du Mignon ;

- le Vieux Mignon ;
- le canal de la Dive du Nord ;
- le Thouet, commune de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY depuis, à l'amont, l'embouchure de l'Argenton jusqu'à la limite du département.

PÉRIODES D'OUVERTURES

Article 4 :

Ouverture générale en 1ère catégorie du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus soit le 09/03/2024 au 15/09/2024.

Ouverture générale en 2ème catégorie du 1er janvier au 31 décembre.

Sauf pour le plan d'eau du Cébron, où la pêche est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, puis du 1er juin au 31 décembre inclus ;

Spécificités générales :

POISSONS TAILLES (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée)	1^{ère} CATEGORIE	2^{ème} CATEGORIE	Quota
Truite fario (25 cm minimum)	du 09 mars au 15 septembre	Du 09 mars au 15 septembre	2
Truite arc-en-ciel (25 cm minimum)	du 09 mars au 15 septembre	du 01 janvier au 31 décembre	6
Ombre Commun (35 cm minimum)	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre	
Brochet (60 cm minimum et fenêtre de prélèvement)	du 27 avril au 15 septembre (maille de 60 cm minimum)	du 01 janvier au 28 janvier du 27 avril au 31 décembre (fenêtre de prélèvement)	2
Sandre (50 cm minimum en 2ème cat.)	du 09 mars au 15 septembre	du 01 janvier au 28 janvier du 27 avril au 31 décembre	3 en 2 ^{ème} cat
Black-bass (40 cm minimum en 2ème cat.)	du 09 mars au 15 septembre	du 01 janvier au 28 janvier du 06 juillet au 31 décembre	3 en 2 ^{ème} cat
Anguille jaune (12 cm minimum) Bassin Loire Bretagne	du 01 avril au 31 août	du 01 avril au 31 août	
Anguille jaune (12 cm minimum) Bassin Adour Garonne	du 01 mai au 15 septembre	du 01 mai au 15 septembre	
Alose, Lamproie Truite de mer, Saumon	Interdiction totale	Interdiction totale	
Écrevisse à pattes blanches	Interdiction totale	Interdiction totale	
Écrevisse américaine	du 09 mars au 15 septembre	du 01 janvier au 31 décembre	

Grenouille verte et rousse (8 cm mini. du bout du museau au cloaque)	du 06 juillet au 15 septembre	du 06 juillet au 15 septembre	
--	-------------------------------	-------------------------------	--

ATTENTION !

Nombre de prises limitées à **6 salmonidés** (dont 2 truites fario) et à **3 carnassiers** (brochet, sandre, black-bass) par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum.

Prélèvement du brochet sur le tout le département :

- En première catégorie piscicole => maille de 60 cm au minimum ;
- En deuxième catégorie piscicole => fenêtre de prélèvement :
 - Brochet de 0 à 60cm : possibilité de capture mais remise à l'eau obligatoire ;
 - Brochet de 60 à 80cm : possibilité de capture et de prélèvement du poisson ;
 - Brochet de plus 80cm : possibilité de capture mais remise à l'eau obligatoire.

Article 5 : - Fermeture de la pêche des salmonidés :

La pêche des salmonidés est interdite la veille du 2^{ème} samedi de mars, et la veille du dernier samedi d'avril, sur les parcours en 2^{ème} catégorie identifiés en annexe VI.

HEURES D'INTERDICTION

Article 6 : - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 7 : -La pêche de nuit est interdite, y compris pour l'anguille, sauf exception pour la carpe, sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2^{ème} catégorie désignés à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes. La nuit, seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.

CONDITIONS DE CAPTURE

Article 8 : - Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement et le poids ou le nombre.

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du domaine public et par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des engins (nasses et/ou lignes de fond) ou des filets, est subordonnée à l'**obtention d'une autorisation** délivrée selon les modalités fixées, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Article 9 : - La pêche de graciacion dite « No-kill » est appliquée sur les parties de cours d'eau désignés à l'annexe II.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 10 : - Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

> du domaine privé :

Type de matériel	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
- Ligne(s) montée(s) sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ou une vermée. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	1	4
- Balances à écrevisses	6	6
- Carafe à vairons de 2 litres maximum	1	1
OU Nasses anguillère à mailles de 10 mm minimum avec un anchon de 40 mm maximum ;	0	3
OU Nasses à écrevisses maximum 50 cm de long, de 35 cm de large, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche	0	3
OU Nasses à poissons nasses à mailles de 27 mm minimum	0	3
OU Lignes de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 18 hameçons)	0	18 hameçons maximum
OU Carrelet de 1 m ² *	0	1*
OU Tramail ou araignée* à mailles de 70 mm	0	1*

* uniquement sur le bassin de la Sèvre Niortaise situé en aval de NIORT à l'exception de la Courance.

Sur le plan d'eau de CHERVEUX-SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC, classé en 1^{ère} catégorie :

- une seule canne autorisée sur la période de l'ouverture jusqu'au 1^{er} mai inclus ;
- deux cannes autorisées sur la période du 2 mai jusqu'à la fermeture ;

> du domaine public :

Type de matériel	Matériel autorisé
Ligne(s) montée(s) sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ou une vermée. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	4
Balances à écrevisses	6

Cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux définis à l'article 3 du présent arrêté

Dispositions particulières de pêche définies aux Cahiers des Charges et ses annexes fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux du domaine public fluvial et du droit de pêche de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise.

Dans les eaux du domaine public, la pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE à mailles de 50 millimètres minimum est interdite du lendemain du dernier dimanche de janvier au 15 juin inclus. Sur l'axe de la Sèvre Niortaise, la pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE est interdite. La pêche à l'aide de nasses à mailles de 27 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche au brochet. La pêche aux lignes de fond, bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche à l'anguille jaune.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 11: - la pêche aux lignes de fond, bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 millimètres est interdite durant la fermeture de la pêche à l'anguille jaune.

- la pêche à l'aide de nasses à poissons à mailles de 27 millimètres minimum est interdite durant la fermeture de la pêche au brochet.

Tous les engins doivent être identifiés par tout moyen approprié afin que l'identité de l'utilisateur puisse être connue dès que l'engin sera en action de pêche.

Article 12: - Dans les cours d'eau de 1ère catégorie du département, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, du 2^{ème} samedi de mars jusqu'au 31 mars inclus.

Article 13: - Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

1°) les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

2°) les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie, sauf dans le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT-CHRISTOPHE où l'emploi des asticots est autorisé comme appât mais non comme amorce ;

3°) les vifs sur les cordelles (interdiction toute l'année).

4°) sur le plan d'eau du Verdon, comprenant la partie de l'Houmois et Touvois sur la partie des Deux-Sèvres, du samedi 27 avril au 31 mai inclus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer des poissons carnassiers de manière non accidentelle est interdite.

Article 14 : - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres (de forme ou de nage imitant un poisson) susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie. Toutefois sont autorisés à la ligne :

- les leurres souples tels que larves, les insectes, les vers non équipés de virgule ;
- les appâts naturels, vers de terre ou larves ;
- les mouches artificielles telles que sèches, émergentes, noyées et les nymphes.

Article 15 : - Toute pêche est interdite :

1°) dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et rétablissant les continuités écologiques dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons, rivières de contournement...);

2°) dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;

3°) à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200m en aval de l'extrémité de tout barrage et toute écluse.

4°) dans les réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral et dont la liste est rappelée en annexe III (réserves temporaires sur le domaine privé) et en annexe IV (réserves temporaires sur le domaine public) au présent arrêté. Une signalisation adaptée est mise en place.

5°) sur le plan d'eau du Cébron où la pratique de la pêche et l'accès sont institués par arrêté préfectoral et rappelés en annexe V au présent arrêté.

CONTRÔLE DES PEUPEMENTS

Article 16 : - Il est interdit d'introduire dans les eaux en première catégorie les poissons des espèces suivantes : brochet, sandre, perche, black-bass. Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

Article 17 : - Il est interdit d'introduire pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en conseil d'État.

Le transport des écrevisses d'origines américaines ou non autochtone est interdit.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : - Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Article 19 : - L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres est abrogé ;

Article 20 : - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 21 : - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 22 : - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 22 NOV. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

ANNEXE I : Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, toute l'année sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2^{ème} catégorie désignés ci-après sauf pour la commune de Moncoutant où la pêche est autorisée du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Tous les parcours de pêche de la carpe de nuit sont identifiés par un pancartage réalisé par la FDPPMA79 ou l'AAPPMA concernée.

commune	situation
ARGENTONNAY	Plan d'eau du lac d'Hautibus, formé par « L'Ouère ».
CHÂTILLON-SUR-THOUET	Ouverture de trois postes de pêche identifiés entre le lieu-dit « Rochette » et le pont de la Rocade en rive gauche du Thouet.
LA CRECHE	Rive gauche de « la Sèvre Niortaise » et sur une longueur de 100 mètres à partir du terrain de camping des Etrées.
PARTHENAY	Base de loisir (ou plan d'eau Pierre Beaufort), formé par « Le Thouet ».
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	Lac du Verdon : parcelles cadastrales section A numéros 2, 234 et 373 sur un linéaire total de 700 mètres.
SAINTE-VERGE	<ul style="list-style-type: none"> - Site « Prairie Michel Olivier » : Sur un linéaire de 172 mètres en rive droite du Thouet. - Site « Terrain dit Perrin » : Sur un linéaire de 74 mètres en rive droite du Thouet.
THOUARS et ST JACQUES DE THOUARS	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « La Chassée », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 360 mètres. - Sur la rive gauche du « Thouet », terrain au lieu-dit « Les Petits Sablons », commune de Saint-Jacques de Thouars, longueur 300 mètres. - Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « Prairie des Ursulines », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 375 mètres.
SAINT LOUP LAMAIRE	3 postes de pêche en rive droite du Thouet sur une longueur de 292 mètres au lieu-dit « Chemin des Ecoulis », commune de Saint-Loup-Lamairé.

<p>Domaine Public Fluvial du bassin de la Sèvre Niortaise</p>	<p>Sur les rives droite et gauche des lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, situés sur le domaine public de la Sèvre Niortaise.</p>	
<p>Lac du Lambon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste N°1 : Rive Gauche : à proximité de l'ancienne base. - Poste N°2 : Rive Gauche : première avancée. - Poste N°3 : Rive Gauche : première avancée. - Poste N°4 : Rive Gauche : deuxième avancée. - Poste N°5 : Rive Gauche : deuxième avancée. - Poste N°6 : Rive Gauche : face à l'île. - Poste N°7 : Rive Droite : début de la côte. - Poste N°8 : Rive Droite : fin de la côte. - Poste N°9 : Rive Droite : face au parking. 	
<p>Lac de la Touche Poupard</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste N°1 : Rive Gauche : Soleil levant. - Poste N°2 : Rive Gauche : Parking Clavé. - Poste N°3 : Rive Gauche : Féreau. - Poste N°4 : Rive Gauche : Clavé. - Poste N°5 : Rive Gauche : Chemin route de la Chapellonie. - Poste N°6 : Rive Droite : La Braconnerie . 	
<p>MONCOUTANT</p>	<p>4 postes de pêche au plan d'eau de la Morinière : sur 150 mètres rive nord.</p>	<p>1^{er} juillet au 30 septembre.</p>

RAPPELS :

Seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.
 Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes.

ANNEXE II : Parcours de pêche de graciation dit « No Kill »

Cours d'eau	commune	Espèces visées	désignation	validité
La Dive du Nord	MARNES	Truite fario	En aval du lieu-dit «Retournay » sur un linéaire de 450 mètres (rive droite et rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
La Sèvre Niortaise	NIORT MAGNE COULON LE VANNEAU- IRLEAU ARCAIS	Black bass	De la cale du port - PK 0 à l'écluse des Bourdettes - PK 28,686.	jusqu'au 31 décembre 2026
La Sèvre Niortaise	LE VANNEAU- IRLEAU	Brochet Sandre Black bass	Rive gauche de « la grande conche » et de « la conche des grandes prises ».	jusqu'au 31 décembre 2026
Le Pamproux	SAINTE EANNE	Salmoni- dés	Limite amont : passerelle de la Cour Limite aval : confluence avec la Sèvre Niortaise.	jusqu'au 31 décembre 2026
La Vieille Sèvre			Limite amont : confluence avec le Pamproux Limite aval : 200 m en aval.	
Les Eaux Perdues (Chevaleresse)			Limite amont : Les Hautes Rivières en rive droite et en rive gauche le chemin communal Limite aval : confluence des deux bras se jetant dans la Sèvre Niortaise.	
Le Ruisseau			Limite amont : chemin rural Limite aval : confluence avec le cours d'eau « les Eaux Perdues ».	

**ANNEXE III : Réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)
(par ordre alphabétique des cours d'eau / sous réserves de modifications)
sur le domaine privé**

Cours d'eau	commune	désignation	validité
La Sèvre Niortaise	NIORT	Réserve des sources du Vivier (Le Pissot) : de l'usine des eaux Cour d'Antes jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 220 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière, (la Vieille Sèvre) : en amont, de l'amont de la chaussée du Bras du Moulin jusqu'en aval à la défluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 340 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière (le Bras du Moulin) : en amont, à la confluence avec la Vieille Sèvre, jusqu'en aval à la défluence avec la Sèvre Niortaise.(linéaire : 283 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Réserve du barrage du moulin de Comporté : du barrage à la confluence des deux bras avec la Sèvre Niortaise (domaine public). (linéaire 83 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Lieu dit La Roussille : - En amont : de l'ouvrage de la passe à poisson inclus. - En aval : jusqu'à 100 m au-dessous de l'ouvrage (jusqu'au niveau du seuil). - En aval de la passerelle qui enjambe la Sèvre Niortaise sur 12 mètres en aval.	jusqu'au 31 décembre 2026
	SAINT-MARTIN DE SAINT-MAIXENT	Lieu-dit : Le Moulin de la Place : - Rive gauche parcelle cadastrale section A n° 985 ; (totalité de la parcelle à l'exclusion de la partie en rive gauche de la Sèvre Niortaise allant de la limite aval de la parcelle cadastrale 779 jusqu'à l'amont de la chaussée du Moulin de La Place) (linéaire : 176 m) (commune de SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT).	jusqu'au 31 décembre 2026
La Grande Rigole de la Garette	LE VANNEAU-IRLEAU	Réserves temporaires uniquement du dernier dimanche de janvier au 31 mai de l'année, à l'aval du barrage de Chail, sur une distance de 40 mètres : Rive droite de la Grande Rigole de La Garette, portion de la parcelle cadastrée section ZB N° 128 ; Rive gauche de la Grande Rigole de La Garette parcelle cadastrée section AI N° 132 ;	jusqu'au 31 décembre 2026

Le Thouet (plan d'eau des Effres)	SECONDIGNY	Lieu-dit : Plan d'eau des Effres : 1) rive droite sur 187 mètres en amont de la digue jusqu'au parc de jeux (réserve permanente). 2) rive droite sur 196 mètres en amont du parc (réserve temporaire du 1 ^{er} mai au 31 août). 3) digue de retenue, bonde et déversoir sur 255 mètres (réserve permanente).	jusqu'au 31 décembre 2026
Le Thouet	MISSE	Réserve temporaire 115m en aval de la chaussée jusqu'au pont (en amont du cirque) Du 01 février au 31 mai 2024	jusqu'au 31 décembre 2026
L'Ouère	ARGENTONNAY	Lieu-dit : Prés du pont » - en amont, de la limite séparative des parcelles cadastrales AO n° 24 et n° 25, commune d'Argentonay (Le breuil sous Argenton) jusqu'au pont d'Hautibus - en aval, rive droite et rive gauche commune d'Argentonay (de Le Breuil sous Argenton à Argenton les Vallées) (linéaire : 437 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
Lac de la Touche Poupard	CLAVE	Réserves temporaires sur deux bras du lac du 01 février au 31 mai : - Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Folie » - Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Jinchère »	jusqu'au 31 décembre 2026

ANNEXE IV : Réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels) (par ordre alphabétique des cours d'eau / sous réserves de modifications) sur le domaine public

Cours d'eau	commune	désignation	validité
Le Bras de Sevreau	NIORT, MAGNE	Pont de Sevreau : - limite amont P.K. 0,558 ; limite aval P.K. 0,758 ; Depuis 50 m en amont du pont jusqu'à 50 m en aval - communes de Magné (rive droite) et Niort (Saint-Liguaire) (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
	MAGNE, FRONTENAY ROHAN ROHAN	Barrage de l'Ouchette : - limite amont P.K. 4,094 ; limite aval P.K. 4,294 ; Depuis 70 m en amont du barrage jusqu'à 100 m à l'aval - communes de Magné (rive droite) et Frontenay Rohan-Rohan (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
La Sèvre Niortaise	NIORT	Écluse de Comporte et contour du barrage : - limite amont P.K. 0,820 ; limite aval P.K. 1,155 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 250 m à l'aval.	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Écluse de la Roussille : - limite amont P.K. 6,760 ; limite aval P.K. 6,910 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 100 m à l'aval.	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Écluse de la Tiffardière et contour du barrage : - limite amont P.K. 7,430 ; limite aval P.K. 7,760 ; Depuis 180 m en amont de l'écluse jusqu'à 150 m à l'aval.	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Contour de la Géole : - limite amont P.K. 8,390 ; limite aval P.K. 8,700 ; Contournement en entier.	jusqu'au 31 décembre 2026
	COULON, MAGNE	Écluse du Marais-Pin et contour du barrage : - limite amont P.K. 13,498 ; limite aval P.K. 13,825 ; Depuis 100 m en amont de l'écluse jusqu'à 210 m en aval. - communes de Coulon (rive droite) et Magné (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026

	COULON, SANSAIS	Écluse de la Sotterie et contour du barrage : - limite amont P.K. 18,785 ; limite aval P.K. 19,200, Depuis 300 m en amont de l'écluse jusqu'à 180 m à l'aval - communes de Coulon (rive droite) et de Sansais (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
	ARÇAIS	Réserve des Bourdettes : Depuis 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval.	Jusqu'au 31 décembre 2026
Le canal du Mignon	SAINT HILAIRE LA PALUD	Barrage de l'écluse de Sazay : Depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 200 mètres à l'aval.	Jusqu'au 31 décembre 2026

ANNEXE V : Interdictions permanentes de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)

Cours d'eau	commune	désignation	origine
Le Cébron (plan d'eau du Cébron)	GOURGE, LAGEON, LOUIN, SAINT LOUP LAMAIRE	<p>Accès pour la pêche autorisé du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} juin au 31 décembre uniquement :</p> <p>- en rive droite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre l'accès Puy Neuf et la limite de l'anse (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) située à 700 mètres au nord de l'accès Naide ; - entre la limite située à proximité de l'observatoire de l'Anse de la Terre Noire et la limite située à 100 mètres du barrage (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) ; <p>- en rive gauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur 5500 mètres entre l'accès Les Jinchères à l'aval et la limite située à 600 mètres de l'accès Marais Bodin (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage). 	<p>Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de GOURGE, LOUIN, LAGEON et SAINT LOUP LAMAIRE constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives</p>

ANNEXE VI : Interdictions ponctuelles de pêche instituées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral (rappels)

BASSIN	AAPPMA	COURS D'EAU PLAN D'EAU	COMMUNE(S)	Limite amont	Limite aval
ARGENTON	ARGENTONNAY	L'Argenton	79150 ARGENTONNAY	barrage de Vallon	passerelle d'Auzay
	ARGENTON L'EGLISE	L'Argenton	79290 LORETZ D'ARGENTON	chaussée du Sault	pont du Gué
	BRESSUIRE	Le Ton	79300 BRESSUIRE	moulin de la Chaize (ex plan d'eau)	pont D164 (pont d'Ouit)
	MASSAIS	L'Argenton	79290 VAL EN VIGNES	chaussée de Moulin Vieux	chaussée de Moulin Neuf
	VOULMENTIN ST CLEMENTIN	Le Dolo	79150 VOULMENTIN	pont Grolleau	moulin du Bourg
BOUTONNE	MELLE	Le Lambon	79370 AIGONDIGNE	déversoir du lac du Lambon	pont D124 (lieu-dit Montaillon)
SEVRE NANTAISE	MONCOUTANT	La Sèvre Nantaise	79380 LA FORET SUR SEVRE	chaussée de Moulin Neuf	pont du Château de La Forêt sur Sèvre
	MONCOUTANT	Fouille La Morinière	79320 MONCOUTANT	fouille de la Morinière	
	MONCOUTANT	L'Hière	79380 LA FORET SUR SEVRE	pont D938 ST Marsault	confluence avec la Sèvre Nantaise (lieu- dit Le Buchet)
SEVRE NIORTAISE AMONT	ECHIRE	La Sèvre Niortaise	79410 ECHIRE 79410 ST MAXIRE	pont de Gué Moreau	chaussée des Habites
	LA CRECHE	La Sèvre Niortaise	79260 LA CRECHE 79260 FRANCOIS	pont de Ruffigny	pont de François
	GAULE ST MAIXENTAIS	La Sèvre Niortaise	79400 ST MARTIN DE ST MAIXENT	chaussée du Moulin de la Place	chaussée du Moulin d'Epron

SEVRE NIORTAISE AVAL	COULONGES SUR L'AUTIZE	L'Autize	79160 BECELEUF 79160 ST POMPAIN 79160 ARDIN	<i>pont du Plet (D126) à Béceleuf</i>	<i>chaussée de Maret à St Pompain</i>
	FRONTENAY ROHAN ROHAN	La Guirande	79270 ST SYMPHORIEN	<i>pont D650 (route St Jean d'Angély)</i>	<i>pont D611 (route La Rochelle)</i>
	MAUZE SUR LE MIGNON	Canal du Mignon	79210 MAUZE SUR LE MIGNON	<i>port de Mauzé</i>	<i>pelle Maison Neuve</i>
	NIORT	La Guirande	79230 AIFFRES	<i>pont de Martigny</i>	<i>pont D106</i>
	NIORT	La Sèvre Niortaise	79000 NIORT	<i>pont Cale du port</i>	<i>écluse de Comporté</i>
THOUET AMONT	GOURGE	Le Thouet	79200 GOURGE	<i>pont de Gourgé</i>	<i>chaussée de Moulin Neuf</i>
	MENIGOUTE	La Vonne	79340 MENIGOUTE	<i>100m aval pont de la Laiterie</i>	<i>embouchure ruisseau de Chilleau</i>
	LA PAGERIE	La Vonne	79340 COUTIERES 79340 CHANTECORPS 79340 VASLES	<i>pont du chemin des Bourdinières</i>	<i>pont Pager</i>
	PARTHENAY	La Viette	79310 ST PARDOUX SOUTIERS 79310 VOUHE 79420 BEAULIEU SOUS PARTHENAY 79200 POMPAIRE 79200 LE TALLUD	<i>pelle de La Pétrodière</i>	<i>pont Soutain</i>
	LA PEYRATTE	Le Thouet	79200 LA PEYRATTE	<i>600 m amont moulin du Pont</i>	<i>chaussée de Fumailles</i>
	ST AUBIN LE CLOUD	Le Palais	79450 ST AUBIN LE CLOUD	<i>pont D139 (route d'Azay)</i>	<i>pont Le Moulin (sortie de St Aubin)</i>
	SECONDIGNY	Lac des Effres	79130 SECONDIGNY	<i>plan d'eau des Effres</i>	
	LE TALLUD	Le Palais	79200 LE TALLUD	<i>pont D133</i>	<i>pont D743</i>

THOUET AVAL	AVAILLES THOUARSAIS	Le Thouet	79600 AVAILLES THOUARSAIS	barrage de Rochepaillé	pont D121
	BOUSSAIS	Le Thouaret	79600 BOUSSAIS 79350 FAYE L'ABBESSE	barrage de Soudain	gué de Soudain
	GLENAY	Le Thouaret	79330 GLENAY	pont route d'Encruet	chaussée de Veillet
	LOUIN	Le Thouet	79600 LOUIN 79600 AIRVAULT 79600 ST LOUP LAMAIRE	100m amont chaussée de Louin	chaussée de Chambon
	ST GENEROUX	Le Thouet	79600 ST GENEROUX	gué de Caillas (abri de berger)	passerelle de l'Adjeu (Argentine)
	ST LOUP SUR THOUET	Le Thouet	79600 ST LOUP LAMAIRE	chaussée de Rochemenué	chaussée du pont de chemin de fer
	ST MARTIN DE SANZAY	La Losse	79290 ST MARTIN DE SANZAY 79290 BRION PRES THOUET 79100 LOUZY 79100 ST CYR LA LANDE	pont de Vitray	pont D158 (la Giraudière)
	ST VARENT	Le Thouaret	79330 ST VARENT	chaussée du moulin du Chillou	chaussée de Volbine
	THOUARS	Le Thouet	79100 THOUARS 79100 MISSE 79100 STE VERGE 79100 STE RADEGONDE	chaussée de Missé	chaussée de Blanchard
PLANS D'EAU	CERIZAY	Plan d'eau de la Vannelière	79140 CERIZAY	Plan d'eau Vannelière	
	CHERVEUX	Plan d'eau de Cherveux	79410 CHERVEUX 79220 ST CHRISTOPHE SUR ROC	Plan d'eau Cherveux	
	CHICHE	Plan d'eau de Boismé	79300 BOISME	Plan d'eau Boismé	

Direction départementale des territoires
Service eau environnement

Arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche sur le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.436.12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2023 de Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Vu la procédure de consultation du public conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article R.436-69 du code de l'environnement susvisé, pour favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des interdictions permanentes de pêche sont prononcées ou des réserves temporaires de pêche peuvent être instituées ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la protection ou la reproduction du poisson sur certains cours d'eau du domaine public et privé du département des deux-Sèvres en instaurant des réserves temporaires de pêche ;

Considérant que les observations des contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulée du lundi 16 octobre 2023 au mercredi 8 novembre 2023 inclus ne peuvent être prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

A compter de la signature du présent arrêté, sont instituées en réserves temporaires de pêche où toute pêche est interdite, les parties de cours d'eau désignées ci-dessous :

Cours d'eau Domaine privé	commune	désignation
La Sèvre Niortaise	NIORT	Réserve des sources du Vivier (Le Pissot) : de l'usine des eaux Cour d'Antes jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 220 m)
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière, (la Vieille Sèvre) : en amont, de l'amont de la chaussée du Bras du Moulin jusqu'en aval à la déflue avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 340 m)
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière (le Bras du Moulin) : en amont, à la confluence avec la Vieille Sèvre, jusqu'en aval à la déflue avec la Sèvre Niortaise.(linéaire : 283 m)
	NIORT	Réserve du barrage du moulin de Comporté : du barrage à la confluence des deux bras avec la Sèvre Niortaise (domaine public). (linéaire 83 m)
	NIORT	Lieu dit La Roussille : - En amont : de l'ouvrage de la passe à poisson inclus - En aval : jusqu'à 100 m au-dessous de l'ouvrage (jusqu'au niveau du seuil) - En aval de la passerelle qui enjambe la Sèvre Niortaise sur 12 mètres en aval
	SAINT-MARTIN DE SAINT- MAIXENT	Lieu-dit : Le Moulin de la Place : - Rive gauche parcelle cadastrale section A n° 985 ; (totalité de la parcelle à l'exclusion de la partie en rive gauche de la Sèvre Niortaise allant de la limite aval de la parcelle cadastrale 779 jusqu'à l'amont de la chaussée du Moulin de La Place) (linéaire : 176 m) (commune de SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT)
La Grande Rigole de la Garette	LE VANNEAU- IRLEAU	Réserves temporaires uniquement du dernier dimanche de janvier au 31 mai de l'année, à l'aval du barrage de Chail, sur une distance de 40 mètres : Rive droite de la Grande Rigole de La Garette, portion de la parcelle cadastrée section ZB N° 128 ; Rive gauche de la Grande Rigole de La Garette parcelle cadastrée section AI N° 132 ;

Le Thouet (plan d'eau des Effres)	SECONDIGNY	Lieu-dit : Plan d'eau des Effres : 1) rive droite sur 187 mètres en amont de la digue jusqu'au parc de jeux (réserve permanente) 2) rive droite sur 196 mètres en amont du parc (réserve temporaire du 1 ^{er} mai au 31 août) 3) digue de retenue, bonde et déversoir sur 255 mètres (réserve permanente)
Le Thouet	MISSE	Réserve temporaire 115 m en aval de la chaussée jusqu'au pont (en amont du cirque) Du 01 février au 31 mai
L'Ouère	ARGENTONNAY	Lieu-dit : Prés du pont » - en amont, de la limite séparative des parcelles cadastrales AO n° 24 et n° 25, commune d'Argentonay (Le breuil sous Argenton) jusqu'au pont d'Hautibus en aval - rive droite et rive gauche commune d'Argentonay (de Le Breuil sous Argenton à Argenton les Vallées) (linéaire : 437m)
Lac de la Touche Poupard	CLAVE	Réserves temporaires sur deux bras du lac du 01 février au 31 mai : - Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Folie » - Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Jinchère »

Cours d'eau Domaine public	commune	désignation
Le Bras de Sevreau	NIORT, MAGNE	Pont de Sevreau : - limite amont P.K. 0,558 ; limite aval P.K. 0,758 ; Depuis 50 m en amont du pont jusqu'à 50 m en aval - communes de Magné (rive droite) et Niort (Saint-Liguaire) (rive gauche).
	MAGNE, FRONTENAY ROHAN ROHAN	Barrage de l'Ouchette : - limite amont P.K. 4,094 ; limite aval P.K. 4,294 ; Depuis 70 m en amont du barrage jusqu'à 100 m à l'aval - communes de Magné (rive droite) et Frontenay Rohan-Rohan (rive gauche).
La Sèvre Niortaise	NIORT	Écluse de Comporte et contour du barrage : - limite amont P.K. 0,820 ; limite aval P.K. 1,155 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 250 m à l'aval
	NIORT	Écluse de la Roussille : - limite amont P.K. 6,760 ; limite aval P.K. 6,910 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 100 m à l'aval
	NIORT	Écluse de la Tiffardièrre et contour du barrage : - limite amont P.K. 7,430 ; limite aval P.K. 7,760 ; Depuis 180 m en amont de l'écluse jusqu'à 150 m à l'aval
	NIORT	Contour de la Géole : - limite amont P.K. 8,390 ; limite aval P.K. 8,700 ; Contournement en entier

	COULON, MAGNE	Écluse du Marais-Pin et contour du barrage : - limite amont P.K. 13,498 ; limite aval P.K. 13,825 ; Depuis 100 m en amont de l'écluse jusqu'à 210 m en aval - communes de Coulon (rive droite) et Magné (rive gauche).
	COULON, SANSAIS	Écluse de la Sotterie et contour du barrage : - limite amont P.K. 18,785 ; limite aval P.K. 19,200, Depuis 300 m en amont de l'écluse jusqu'à 180 m à l'aval - communes de Coulon (rive droite) et de Sansais (rive gauche).
	ARÇAIS	Réserve des Bourdettes : Depuis 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval
Le canal du Mignon	SAINT HILAIRE LA PALUD	Barrage de l'écluse de Sazay Depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 200 mètres à l'aval

Article 2 : Périodes valides des réserves

Les réserves permanentes et temporaires sont instituées pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Pêches autorisées

Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées sur les emplacements des réserves ainsi classées, en tout temps et avec tous engins, même à l'aide d'appareils électriques, afin d'apprécier l'évolution des populations piscicoles.

Article 4 : Identification des réserves

Des panneaux d'informations jalonnent l'ensemble des réserves temporaires. Ils présentent les limites et indiquent de façon apparente « RESERVE DE PÊCHE » OU « PÊCHE INTERDITE ».

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 22 NOV. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER



Charte « pêche en bateau » applicable sur les parcours de la retenue de la Touche Poupard

Ce site est la propriété du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et est géré par la SPL de la Touche Poupard. Il sert à l'approvisionnement en eau du Département des Deux-Sèvres.

Une convention régie la cession du droit de pêche à la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, avec une période probatoire de 2 ans : si la charte ci-dessous n'est pas respectée, le Département pourra dénoncer la convention.

Article 1 :


La pêche en bateau est autorisée selon la réglementation en vigueur (voir [Arrêté Réglementaire Permanent 2023](#)) et selon le plan ci-dessous en annexe.

Les embarcations avec remorques doivent utiliser obligatoirement la mise à l'eau située au Soleil Levant ([voir plan](#)).

Article 2 :

Le stationnement doit se faire dans le respect du site, des usagers et de la signalétique en place ; pour cela une zone supplémentaire est mise à votre disposition (voir cartes ci-après). Le stationnement sauvage le long des routes est strictement interdit.



 : zones de stationnement

Article 3 :

La pêche en bateau sera autorisée avec une embarcation équipée et propulsée uniquement avec un moteur électrique ou à la force physique (rames). La possession à bord d'une embarcation d'un moteur thermique et / ou d'hydrocarbure est formellement interdite.

La pêche en float tube et kayak est également autorisée, propulsion électrique ou par la force physique uniquement. La mise à l'eau du soleil levant doit être privilégiée.

Nota : seul le bateau de service et de sécurité de la SPL (et les bateaux des services de secours ou de police) est autorisé à naviguer au moteur thermique (notamment pour les prélèvements d'eau pour analyse de potabilité effectués tous les 15 jours).

Article 4 :

Les embarcations doivent être munies du matériel de sécurité obligatoire (gilet de sauvetage, écope...) : vous référer aux dispositions en vigueur énoncées dans [l'arrêté de février 2016 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux](#). Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en float tube et sur toutes embarcations pour les enfants de moins de 16 ans.

Article 5 :

A terme, la pêche en bateau sera délimitée par des bouées selon le plan ci-joint. Dans un premier temps, la ligne électrique passant entre les lieux-dits « La Braconnerie » et « Le Coteau » servira de délimitation (ne pas dépasser le poste 6 de pêche à la carpe de nuit). Un marquage à la peinture blanche sur un chêne de chaque côté sera réalisé temporairement dans l'attente de la ligne de bouées.

Des réserves temporaires et permanentes sont ou peuvent être instituées. Merci de vous renseigner avant toute pratique.

Article 6 :

L'accès en bateau à la retenue en aval du pont de Clavé sera interdit lorsque la cote NGF 126 sera atteinte pour des raisons de sécurité (contre-barrage sous le pont de Clavé RD 329 comportant des ouvrages dangereux pour la navigation, matérialisés entre autres par deux bouées et une chaîne).

Un sens de circulation est instauré selon le plan ci-dessous sur 2 des arches du pont, les 3 autres étant interdites à la navigation.



Lorsque la cote NGF 126 est atteinte, seule la pêche en bateau sur le « Soleil Levant » sera alors tolérée, mais déconseillée pour préserver les poissons et la tranquillité des pêcheurs du bord.

Article 7 :

L'amorçage en bateau est strictement interdit, de même qu'à partir de toute embarcation.

Article 8 :

Comme indiqué dans la [charte du pêcheur à la carpe](#), les pêcheurs de carpe devront avoir leurs lignes tendues en face de leur poste de pêche et pourront être jetées et déposées à une distance maximale ne pouvant pas dépasser la moitié de la largeur totale du plan d'eau au moment des faits. Ils devront dans la mesure du possible indiquer par tout moyen approprié la position de leur ligne.

Les pêcheurs en embarcation devront contourner ces lignes et s'abstenir de pêcher à proximité dans le respect de tous les usagers.

Article 9 :

La navigation de nuit est totalement interdite. Les embarcations doivent avoir été retirées de la retenue dans les heures légales de pêche. L'amarrage permanent d'une barque est interdit.

Article 10 :

Afin d'entretenir une entente cordiale entre pêcheurs du bord et pêcheurs en bateau, veuillez maintenir une distance de 25 mètres entre l'embarcation et le bord et éviter de pêcher à proximité.

Article 11 :

L'accès à la mise à l'eau doit rester propre et dégagé en toute circonstance. La mise à l'eau ne doit être occupée que quelques minutes pour descendre votre embarcation, merci de préparer votre débarquement au préalable et de remonter votre véhicule dès la mise à l'eau effectuée.

Article 12 :

Le site et ses abords, propriété du Département, doivent rester propre en permanence : **merci de ramener vos déchets.**

Les autres usagers doivent être respectés et sont prioritaires sur les pêcheurs (sur terre : priorité aux piétons et randonneurs, sur l'eau : priorité aux autres usagers nautiques).

Article 13 :

Le camping est interdit sur toute la périphérie de la retenue.

En vertu de l'article 3.2.a) de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 déclarant d'utilité publique la retenue de la Touche Poupard :

activités interdites n° 22: le camping sauvage et le stationnement isolé des campings cars.

Article 14 :

Pour toute question concernant la pêche, merci de vous adresser à la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique par téléphone au 05 49 09 23 33 ou par mail à l'adresse contact@peche79.fr.

Fait à NIORT, le 12/04/2023

Le Président de la FDAAPPMA 79



J. M. GRIGNON



Retenue de la Touche Poupard

Rappel règlement carpiste

Pour information

Merci de prendre connaissance de la [charte carpiste 79](#)



Règlement « réservation » pour la pêche de la carpe de nuit sur la retenue de la Touche Poupard

L'installation des tentes et des batteries ne pourra se faire qu'après inscription auprès de la Fédération (réservation obligatoire en ligne sur le [site Internet de la Fédération de pêche](#))

Ces installations devront être de taille réduite (moins de 10 m²) et de couleur neutre. Le campement sera discret et respectueux de l'Environnement. Un accompagnant maximum autorisé.

Six emplacements sont disponibles pour la pêche de nuit, 3 sur la partie dite du « Soleil Levant » et 3 sur le grand barrage.

Les postes ne pourront pas être occupés plus de 72 heures ou 3 nuits. Lors d'une réservation, le pêcheur ne devra pas arriver avant 12h00 sur le poste et le jour du départ, il devra quitter le poste avant 11h00.

La berge et le poste de pêche doivent être laissés propres au départ du pêcheur. Tous les déchets devront être ramenés par le pêcheur. Si le prochain pêcheur estime que les lieux sont sales ou encombrés, il devra en référer à la Fédération.

La présence du pêcheur et la pratique de la pêche ne doivent pas représenter une gêne pour les activités ou le repos d'autrui.

La divagation des chiens, le tapage de jour comme de nuit sont soumis aux règles auxquelles tout individu doit se conformer.

Pour éviter tout incendie, il est interdit d'allumer des feux.

Tous les emplacements sur la retenue seront disponibles pour la pêche de jour, aussi bien pour les pêcheurs de cyprinidés, de carpes ou de carnassiers.

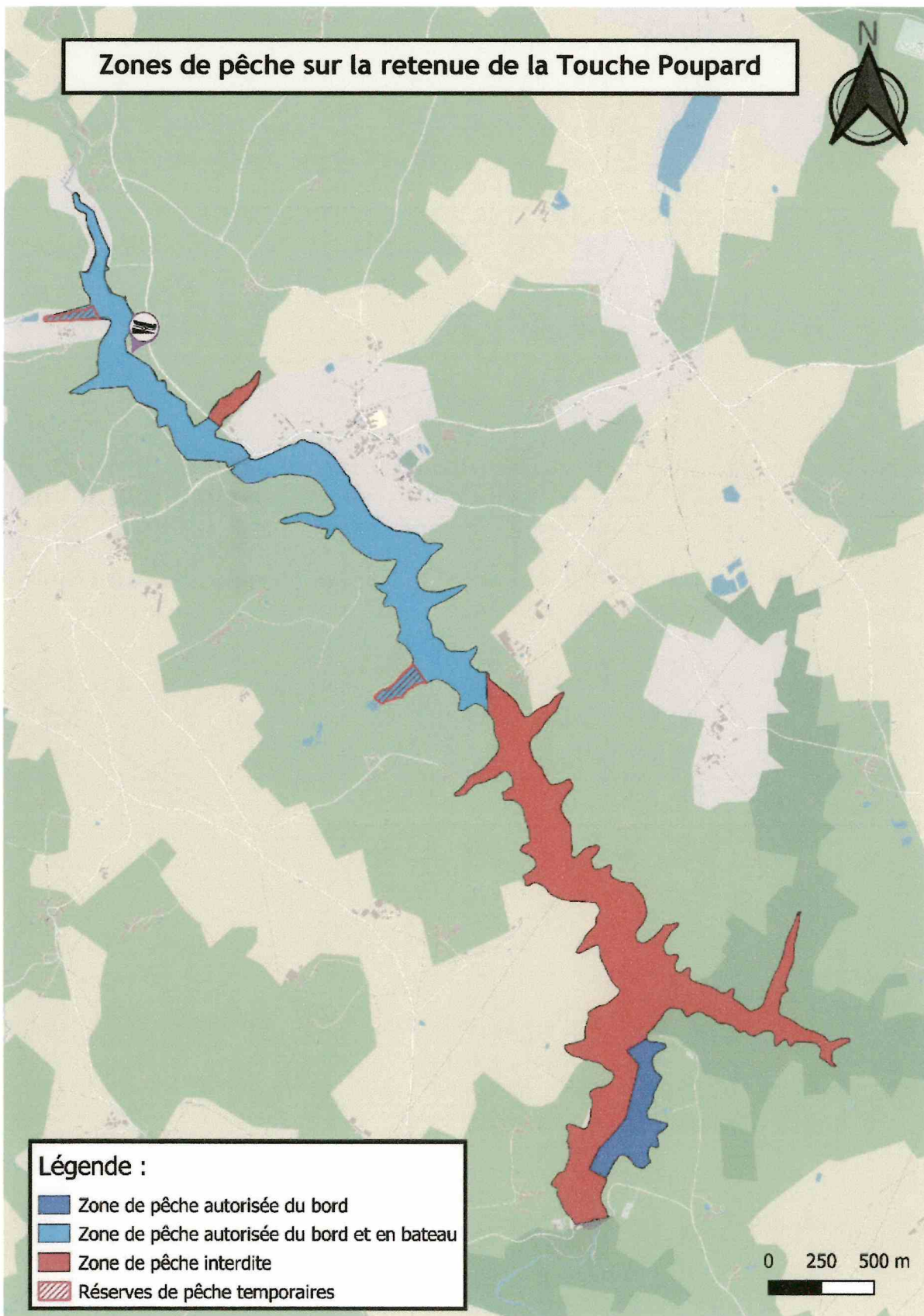
Le non-respect de cette réglementation pourra amener le propriétaire des lieux et la Fédération à ne pas délivrer dans le futur, d'emplacement pour le contrevenant.

Le non-respect de ce règlement pourra donner suite à des poursuites.

Le transport et la détention des carpes sont soumis à des dispositions particulières régies par les textes de loi en vigueur (interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm).

ANNEXE

Plan de la retenue de la Touche Poupard





PLAN D'EAU DES ADILLONS

Règlementation de la pratique de la pêche



I. LE DROIT DE PÊCHE

- 1) Ce plan d'eau est un espace privé (étang communal) géré par l'AAPPMA de Thouars « Le Nénuphar Thouarsais » et la Fédération de pêche des DEUX-SEVRES.
- 2) La pratique de la pêche est accessible à tout membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique détenteur d'une carte de pêche.
- 3) Les cartes de pêche et options sont disponibles à la vente sur le site Internet www.cartedepeche.fr ou chez les dépositaires revendeurs.
- 4) Tout pêcheur en action de pêche doit obligatoirement détenir sur lui sa carte de pêche. Les cartes doivent être présentées à toutes réquisitions des personnes habilitées à exercer la surveillance de la pêche sur le plan d'eau.
- 5) Les gardes-pêche ont le pouvoir de suspendre temporairement ou définitivement le pêcheur ne respectant pas le présent règlement. La Fédération de pêche des DEUX-SEVRES et l'AAPPMA Le Nénuphar thouarsais se réservent le droit de demander des dommages et intérêts en cas de préjudice causé.

II. REGLEMENTATION PECHE

La réglementation pêche est la même que dans le département des Deux-Sèvres avec les exceptions suivantes :

- 1) La pêche s'effectue en « no-kill », les poissons doivent être remis à l'eau avec le plus grand soin (hameçons sans ardillon conseillés).
- 2) En raison de l'entretien du plan d'eau, du rempoissonnement, du gel, de l'organisation d'évènements ou d'autres motifs, la pêche pourra être suspendue par la Fédération de pêche des DEUX-SEVRES ou l'AAPPMA le Nénuphar Thouarsais.
- 3) La pêche est autorisée à deux cannes maximum par pêcheur. Celles-ci doivent être à proximité l'une de l'autre (5 mètres). Il est interdit de laisser les lignes sans surveillance.
- 4) Dans les endroits permettant la pêche en vis-à-vis des rives, celle-ci est autorisée sur une distance ne dépassant pas la moitié de la largeur du plan d'eau. Pour les pêches au posé, les lancers doivent se faire droit devant, pas de pêche sur les côtés pouvant déranger d'autres postes.
- 5) La pêche des carnassiers est autorisée en fonction des dates d'ouvertures et de fermetures départementales, en « no-kill ».

- 6) La pêche de la carpe est autorisée en no-kill. Seuls les hameçons sans ardillon sont autorisés. Chaque prise devra être remise à l'eau avec précaution et rapidement après sa capture.
- 7) L'utilisation des embarcations, float-tubes, bateaux amorceurs... est interdite.
- 8) L'introduction de poissons provenant de l'extérieur est interdite. Les poissons capturés dans le plan d'eau ne pourront pas être remis dans les rivières à proximité ou déversés ailleurs.

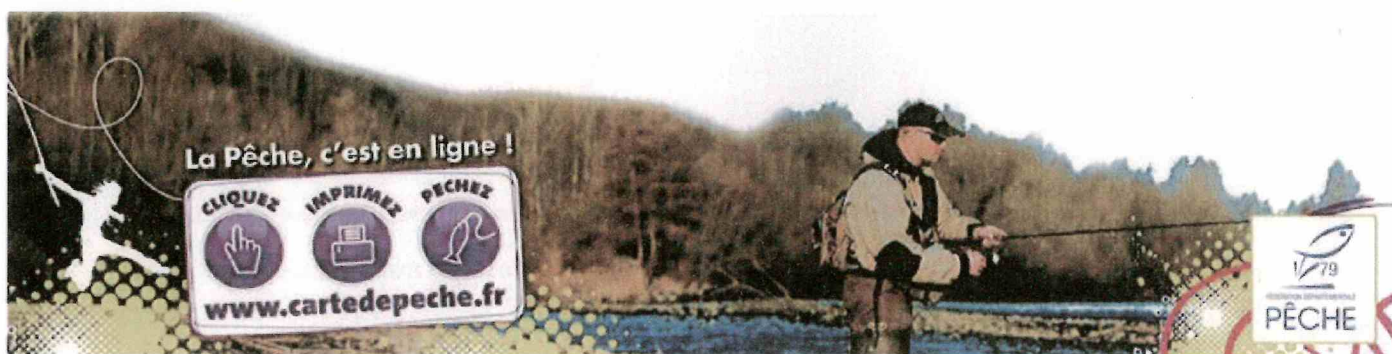
III. RESPECT DU SITE

- 1) La baignade est strictement interdite.
- 2) Pour le plaisir de la pêche, chaque pêcheur est responsable de la propreté du site.
- 3) Chaque pêcheur est tenu de respecter les autres pêcheurs et les autres usagers.
- 4) Les feux sont interdits. Les chiens doivent être tenus en laisse. Les déchets doivent être emportés par leur propriétaire.

La Fédération de pêche des DEUX-SEVRES et/ou l'AAPPMA le Nénuphar Thouarsais se réservent le droit de modifier le présent règlement pour l'organisation de manifestations.

La Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et l'AAPPMA le Nénuphar thouarsais se dégagent de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

Il est spécifié que la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et l'AAPPMA le Nénuphar thouarsais n'ont aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Leur responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.



Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Fédération de pêche des Deux-Sèvres par téléphone (05 49 09 23 33) ou par e-mail (peche79@peche79.fr).

Règlement adopté le 30 janvier 2023

AAPPMA Le Nénuphar Thouarsais

REGLEMENTATION PECHE

Les plans d'eau de BEUGNON-THIREUIL sont classés en **Piscicultures à Vocation Touristique**.

La réglementation générale de la pêche (carte de pêche, horaires, moyens autorisés...) s'y applique sauf particularités détaillées ci-dessous.

L'utilisation d'engins de navigation est interdite (bateau ou float-tube).

La pêche de nuit est interdite.

PERIODES D'OUVERTURE

- la pêche dite « loisir » (toutes espèces et toutes techniques habituelles) est ouverte du 2ème samedi de mars au dernier dimanche d'octobre inclus.
 - La pêche est autorisée à 2 lignes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
 - La pêche à l'asticot est autorisée.
 - Le nombre de prises par jour pour les salmonidés est de 6 maximum.
- La pêche dite « sportive » en mode réservoir, à la mouche artificielle **uniquement** (sèche, noyée, nymphe, streamers) du 1er samedi de novembre au 1er dimanche de mars inclus.
 - Hameçons sans ardillons ou pointes écrasées obligatoires, épuisette obligatoire.
 - Remise à l'eau obligatoire de tous les salmonidés (No-Kill).

Les gardes pêche de la fédération sont habilités à contrôler les pêcheurs.

Le manquement au règlement entraînera l'exclusion de son auteur et des poursuites civiles.

Fait le 18 octobre 2021



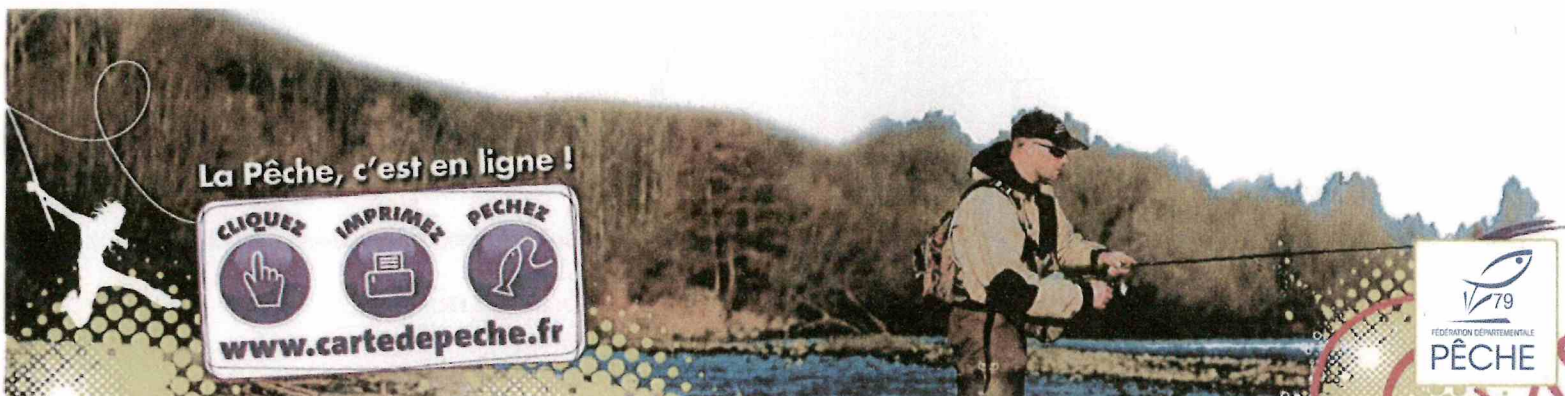
Fédération pêche 79



Mairie de BEUGNON-THIREUIL

REGLEMENTATION PECHE

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et s'être acquittée d'une CPMA. Les cartes de pêche sont disponibles chez les dépositaires (voir le guide de la pêche en Deux-Sèvres) ou sur Internet (www.cartedepeche.fr).



Cartes de pêche valables et obligatoires pour les plans d'eau de Beugnon-Thireuil, pour tous modes de pêche (il n'y a pas de droit d'entrée supplémentaire) :

CARTE INTERFEDERALE	Valable toute l'année dans les 92 départements de l'EHGO, CHI et URNE Avoir + 18 ans
CARTE PERSONNE MAJEURE	Valable toute l'année uniquement en DEUX-SEVRES Avoir + 18 ans
CARTE PERSONNE MINEURE	Valable toute l'année dans les 92 départements de l'EHGO, CHI et URNE Avoir entre 12 et 18 ans
CARTE DECOUVERTE - 12 ANS	Valable toute l'année dans les 92 départements de l'EHGO, CHI et URNE Avoir - 12 ans
CARTE PROMO DECOUVERTE FEMME	Valable toute l'année dans les 92 départements de l'EHGO, CHI et URNE Carte réservée aux femmes
CARTE JOURNALIERE	Valable 1 journée uniquement en DEUX-SEVRES
CARTE HEBDOMADAIRE	Valable 7 jours consécutifs dans les 92 départements de l'EHGO, CHI et URNE



Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Fédération de pêche des Deux-Sèvres par téléphone (05 49 09 23 33) ou par e-mail (peche79@peche79.fr)

REGLEMENT SUR LA PRATIQUE DE LA PECHE AU PLAN D'EAU DU LAMBON

- La berge et le poste de pêche doivent être laissés propres au départ du pêcheur.
- Tous les déchets devront être ramenés par le pêcheur ou déposés dans un conteneur réservé à cet usage.
- L'abri, là où il est autorisé, devra être de taille réduite (environ 10 m²) et de couleur neutre (vert ou camouflage). Le campement sera discret et respectueux de l'environnement : les camping-cars sont interdits.
- Une seule tente par pêcheur. Chaque pêcheur a droit à un seul accompagnant de nuit et celui-ci devra dormir sous le même abri.
- Le séjour de pêche de nuit est limité à 96 heures maximum sur le poste sur une période de 7 jours.
- Seule la pêche à partir de la rive est autorisée ; la pêche en bateau, en pénétrant dans l'eau et l'utilisation du bateau télécommandé sont interdites.
- La pêche sur la digue, à proximité des bassins et sur la plage est interdite.
- Les lignes seront tendues face au poste jusqu'à la moitié du plan d'eau.
- L'amorçage doit être raisonnable et les montages utilisés doivent être adaptés au lieu de pêche pratiqué.
- Le poisson capturé doit être respecté et faire l'objet de toute l'attention du pêcheur.
- Le transport et la détention des carpes sont soumis à des dispositions particulières régies par les textes de loi en vigueur (interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm, remise à l'eau immédiate des carpes la nuit.)
- Les lignes tendues la nuit seront munies uniquement d'une esche végétale.
- La présence du pêcheur et la pratique de la pêche ne doivent pas représenter une gêne pour les activités ou le repos d'autrui. L'espace du plan d'eau devra être partagé.
- La circulation autour du plan d'eau est interdite aux véhicules à moteur de nuit. (Prévoir une installation de jour)
- Les tapages de jour comme de nuit sont soumis aux règles auxquelles tout individu doit se conformer. La consommation de boissons alcoolisées est interdite
- Les chiens doivent être tenus en laisse. Aucune divagation ne sera permise. Les propriétaires devront détenir et présenter les documents obligatoires liés à la possession d'un chien et ce en fonction de sa catégorie.
- Il est formellement interdit d'allumer des feux.
- **Toute infraction sera sanctionnée immédiatement et entrainera l'exclusion de son auteur.**

Fait à Celles-sur-Belle, le 20 juin 2012

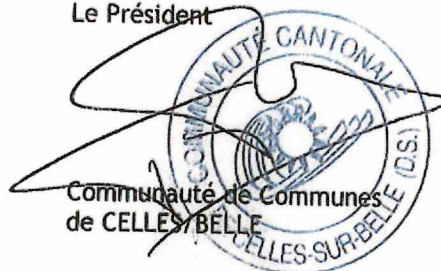
Le Président



Fédération des DEUX-SEVRES
pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique



Le Président



Communauté de Communes
de CELLES/BELLE

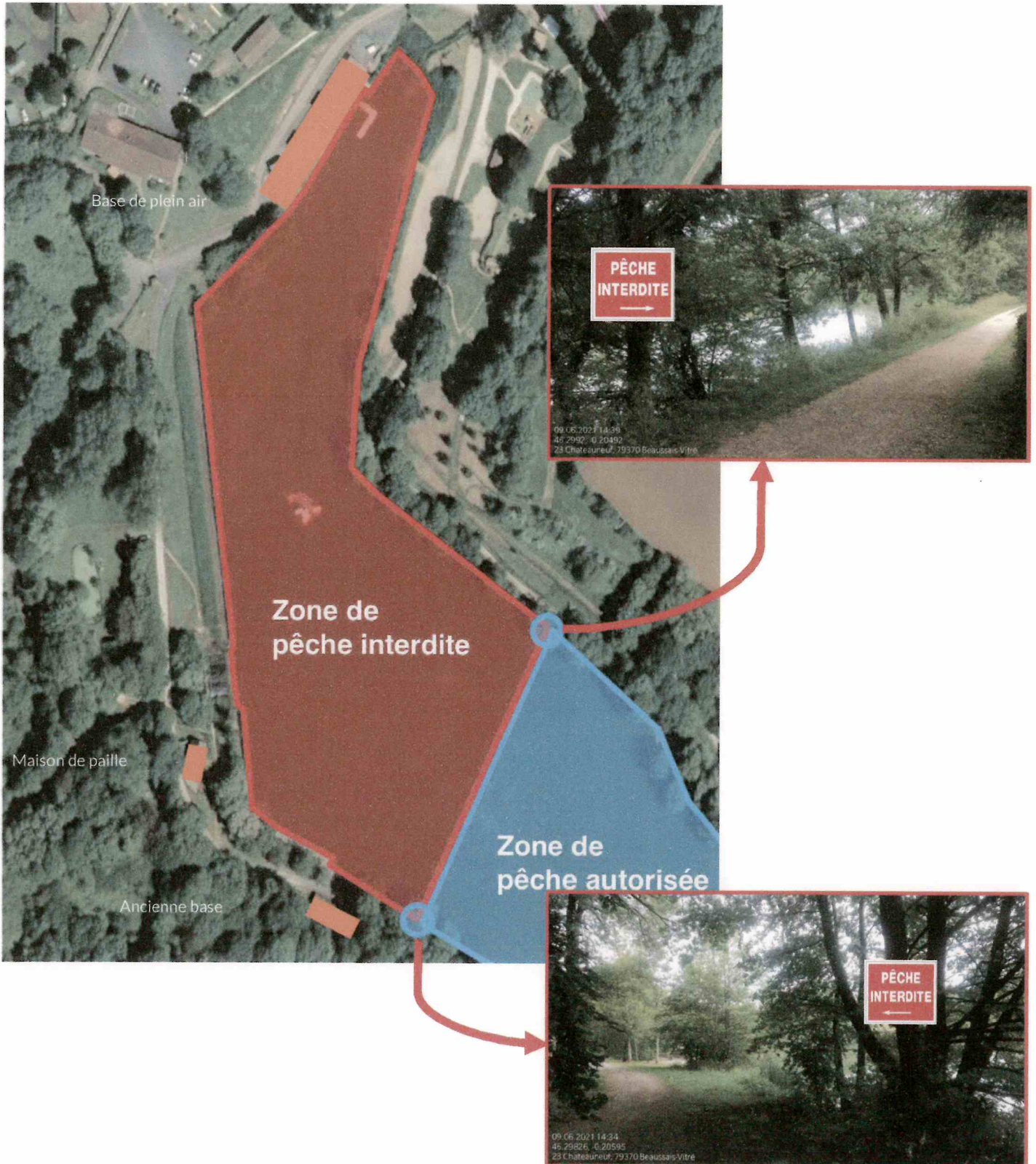


Le Président



AAPPMA de MELLE

ZONE DE PECHE



Règlementation de la pratique de la pêche

Plan d'eau du Puy Greffier

1) Ce plan d'eau est un espace privé accessible à tout membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du milieu Aquatique détenteur d'une carte de pêche suivante : Carte Interfédérale URNE, CHI ou EGHO ou vignette correspondante, « Carte personne majeure du département 79 », « Carte découverte Femme », « Carte personne mineure -18 ans », « Carte découverte -12 ans », « Carte hebdomadaire », « Carte de pêche journalière du département des Deux-Sèvres ».

Les cartes de pêche et options sont disponibles à la vente sur le site www.cartedepêche.fr ou chez les [dépositaires revendeurs](#).

2) Tout pêcheur en action de pêche doit obligatoirement détenir sur lui sa carte de pêche. Les cartes doivent être présentées à toutes réquisitions des personnes habilitées à exercer la surveillance de la pêche sur le plan d'eau :

- Garde-pêche assermenté

Les Gardes-pêche ont le pouvoir de suspendre temporairement ou définitivement le pêcheur ne respectant pas le présent règlement. La Fédération de pêche des DEUX-SEVRES se réserve le droit de demander des dommages et intérêts en cas de préjudice causé.

3) Pêche autorisée du 1er janvier au 31 décembre.

La pêche peut débuter une demi-heure avant le lever du soleil et se prolonger une demi-heure après son coucher (heure légale). En raison de l'entretien du plan d'eau, du rempoissonnement, du gel ou d'autres motifs la pêche pourra être suspendue par la Fédération de pêche 79.

4) Pêche autorisée à deux cannes maximums par pêcheur. Celles-ci doivent être à proximité l'une de l'autre et à portée du pêcheur. Il est interdit de laisser les lignes sans surveillance.

5) Dans les endroits permettant la pêche en vis-à-vis des rives, celle-ci est autorisée sur une distance ne dépassant pas la moitié de la largeur du plan d'eau. Pour les pêches au posé, les lancers doivent se faire droit devant, pas de pêche sur les côtés pouvant déranger d'autres postes.

6) Pêche des carnassiers autorisée du 1^{er} octobre au dernier dimanche de janvier de l'année suivante.
Taille légale : Brochet : fenêtre de prélèvement 60 cm / 80 cm - Sandre : 50 cm Black Bass 40 cm
Nombre de prises de carnassiers autorisées par jour de pêche : 1

7) Pêche de la carpe autorisée en no kill, à la grande canne, à l'anglaise et au feeder uniquement. Bateaux amorceurs interdits. Seuls les hameçons sans ardiillon sont autorisés. Chaque prise devra être remise à l'eau avec précaution et rapidement après sa capture. Bourriche anglaise interdite pour la carpe mais autorisée pour les autres espèces.

Pêche de nuit interdite.

8) L'utilisation des embarcations y compris les float tubes est interdite.

9) L'introduction de poissons provenant de l'extérieur est interdite. Les poissons pris dans le plan d'eau ne pourront pas être remis dans la rivière à proximité ou déversés ailleurs.

10) La baignade est strictement interdite.

11) Pour le plaisir de la pêche, chaque pêcheur est responsable de la propreté du site et est tenu de respecter les autres pêcheurs et les autres usagers. Les feux sont interdits. Les chiens doivent être tenus en laisse. Les déchets doivent être emportés par leur propriétaire.

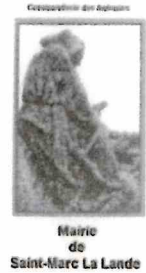
La gestion du plan est assurée par la Fédération de Pêche 79 et par les AAPPMA de Moncoutant et Bressuire selon la convention en vigueur.

La Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives. Il est spécifié que la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

Le présent règlement approuvé par le conseil d'administration du 09/05/2023 entrera en vigueur le 10/05/2023.



REGLEMENTATION PÊCHE « Carrière du Verger » Saint Marc La Lande



La carrière du Verger est classée en eau close, elle appartient à la commune qui en a délégué la gestion, par convention, à la Fédération des Deux Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La Fédération a choisi d'en faire un réservoir à salmonidés et à black-bass, avec remise à l'eau obligatoire de tous les poissons.

La réglementation générale de la pêche, selon arrêté préfectoral en vigueur (carte de pêche, horaires, moyens autorisés...), s'y applique sauf particularités détaillées ci-dessous.

La pêche de nuit est interdite

Pour des raisons de sécurité, la pêche en marchant dans l'eau (wading) est strictement interdite

PÊCHE DE LA TRUITE A LA MOUCHE

- Ouverture toute l'année
- Le mode de pêche (à la mouche) est autorisé uniquement avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé (sèche, noyée, nymphe, streamers)
- Epuisette obligatoire

PÊCHE DE LA TRUITE AUX LEURRES

- Ouverture du 1^{er} samedi de janvier au dernier dimanche de mars inclus
- Le mode de pêche (aux leurres) est autorisé avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
- Epuisette obligatoire

PÊCHE DU BLACK BASS AUX LEURRES

- Ouverture du 1^{er} samedi de juillet au dernier dimanche d'octobre inclus
- Le mode de pêche (aux leurres) est autorisé avec hameçon muni d'ardillon
- Epuisette obligatoire

PÊCHE EN FLOAT TUBE

- Pêche en float tube autorisée. En raison de la grande profondeur du plan d'eau (14 m) et des rives abruptes, le port de gilet de sauvetage est obligatoire

Il est demandé à tous les pêcheurs de veiller au respect de l'ensemble des modes de pêche (pêche du bord, à la mouche, en float tube) afin que chacun puisse trouver sa place et profiter sereinement de son loisir.

Tout autre mode de pêche en dehors de ceux énoncés ci-dessus est strictement interdit (sont donc interdits : la pêche de la carpe, du gardon, l'utilisation d'asticots, d'esches végétales ou animales, la pêche au vif etc...)

Les gardes pêche de la Fédération sont habilités à contrôler les pêcheurs. Le manquement au règlement entrainera l'exclusion de son auteur et des poursuites civiles.

REMISE A L'EAU OBLIGATOIRE DE TOUS LES POISSONS, quelle que soit l'espèce (pêche sans tuer, ou No-Kill).

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et s'être acquittée d'une CPMA. Les cartes de pêche sont disponibles chez les dépositaires (voir le guide de la pêche en Deux-Sèvres) ou sur Internet à l'adresse www.cartedepeche.fr.

Cartes de pêche valables et obligatoires sur le site de la carrière du Verger pour tous modes de pêche :

CARTE INTERFEDERALE	Valable toute l'année dans les 92 départements de l'EHGO, CHI et URNE Avoir + 18 ans
CARTE PERSONNE MAJEURE	Valable toute l'année uniquement en DEUX-SEVRES Avoir + 18 ans
CARTE PERSONNE MINEURE	Valable toute l'année dans les 92 départements de l'EHGO, CHI et URNE Avoir entre 12 et 18 ans
CARTE DECOUVERTE - 12 ANS	Valable toute l'année dans les 92 départements de l'EHGO, CHI et URNE Avoir - 12 ans
CARTE PROMO DECOUVERTE FEMME	Valable toute l'année dans les 92 départements de l'EHGO, CHI et URNE Carte réservée aux femmes
CARTE JOURNALIERE	Valable 1 journée uniquement en DEUX-SEVRES
CARTE HEBDOMADAIRE	Valable 7 jours consécutifs dans les 92 départements de l'EHGO, CHI et URNE

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Fédération de pêche des Deux-Sèvres par téléphone (05 49 09 23 33) ou par e-mail (contact@peche79.fr)

Fait le 20 octobre 2023

Fédération de Pêche 79

Mairie de St Marc La Lande


FÉDÉRATION DES DEUX-SÈVRES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE
J. M. GRIGNON
11 Rue du Galuchet - 79000 NIORT
☎ 05 49 09 23 33 - Fax 05 49 73 24 17

P. OLIVIER



AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche en 2024 dans le département des Deux-Sèvres

(application du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral fixant les conditions d'exercice du droit de pêche)

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

La pêche à la ligne est ouverte du 09 mars au 15 septembre 2024 inclus sauf pour les brochets (du 27 avril au 15 septembre 2024 inclus) et les poissons migrateurs. La pêche aux engins et filets est interdite.

La pêche en wading est interdite, du 09 mars jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche à la ligne est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus, à l'exception des espèces dont les dates sont définies ci-dessous.

La pêche aux nasses anguillères et bosselles à anguilles dont le nombre total est limité à trois et la pêche aux lignes de fond est autorisée durant la période d'ouverture de la pêche à l'anguille jaune.

Dans les cours d'eau du domaine privé, la pêche aux nasses à poissons à mailles de 27mm est autorisée du 1^{er} janvier au 28 janvier 2024 inclus et du 27 avril au 31 décembre 2024 inclus.

La pêche aux filets est autorisée seulement sur les cours d'eau du Bassin de la Sèvre Niortaise situés en aval de NIORT, à l'exception de la Courance, du 1^{er} janvier au 28 janvier 2024 inclus et du 16 juin au 31 décembre 2024 inclus.

OUVERTURES SPECIFIQUES

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie (Domaines Public & Privé)	Observations
Truite Fario, Saumon de Fontaine	du 09 mars au 15 septembre	du 09 mars au 15 septembre	Fermeture le 26 avril 2024 sur les secteurs visés en annexe VI de l'arrêté principal
Truite Arc en Ciel	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Fermeture le 08 mars 2024 et le 26 avril 2024 sur les secteurs visés en annexe VI de l'arrêté principal
Ombre commun	Du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre	
Brochet	Du 27 avril au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre	Sauf pour le plan d'eau du Cébron où la pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre
Sandre	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre	Sauf pour le plan d'eau du Cébron où la pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre. Sur les zones de frayères à sandres identifiées, la pêche sera interdite du 01 février au 31 mai 2024 inclus
Black-bass	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 6 juillet au 31 décembre	
Anguille jaune	Bassin Loire Bretagne		
	du 1 ^{er} avril au 31 août	du 1 ^{er} avril au 31 août	
	Bassin Adour Garonne		Secteur Boutonne : La Boutonne, l'Aume et La Couture et leurs affluents
	du 1 ^{er} mai au 15 septembre	du 1 ^{er} mai au 15 septembre	
Anguille Argentée	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année	L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.
Anguille de moins de 12 cm	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année	
Saumon Atlantique, Truite de mer	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année	
Grande Alose, Alose feinte, Lamproie Marine et Lamproie fluviatile	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année	
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année	(Austropotamobius pallipes)
Autres écrevisses (autres qu'américaines)	du 27 juillet au 05 août	du 27 juillet au 05 août	Ecrevisse à pattes rouges (Astacus astacus), Ecrevisse des torrents (Astacus torrentium), Ecrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus)
Écrevisses américaines	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Ecrevisse "signal" (Pascifastacus Lenisculus), Ecrevisse "américaine" (Orconectes Limosus), Ecrevisse "Louisiane" (Procambarus Clarkii)
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 06 juillet au 15 septembre	Du 06 juillet au 15 septembre	Grenouille verte (Pelophylax kl. Esculentus), Grenouille rousse (Rana temporaria)
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

RAPPELS :

- **Anguille** : La Pêche de nuit est interdite. Le nombre total de bosselles et de nasses anguillères est limité à trois. Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Tout pêcheur pêchant l'anguille avec des engins (nasses et lignes de fond) et/ou filets doit être en possession d'une autorisation de pêche à l'anguille délivrée par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres.

- **Ecrevisses** : L'introduction dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau ainsi que le transport des écrevisses vivantes "signal" (Pascifastacus Lenisculus), "américaine" (Orconectes Limosus) et "Louisiane" (Procambarus Clarkii) est interdit.

- **Grenouille verte (Pelophylax kl. Esculentus) et grenouille rousse (Rana temporaria)** : la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

- **La taille minimale de capture des truites**, autres que la truite de mer, est fixée à 25 cm dans tous les plans d'eau, cours d'eau ou sections de cours d'eau du département des Deux-Sèvres.

- **Le nombre de capture de salmonidés** autres que le saumon ou la truite de mer est limité à 6 unités par jour et par pêcheur dont au plus deux truites fario.

- **Le nombre de capture de carnassiers** est limité à trois unités par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum.

- Dans tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau des deux catégories du département des Deux-Sèvres, est autorisé, à raison d'une unité par pêcheur, l'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amarce. La contenance de la bouteille ou de la carafe ne doit pas dépasser deux litres.

- En application de l'article L 436-15 du Code de l'Environnement, seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

- Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et rétablissant les continuités écologiques dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons, rivières de contournement...);